



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule
crise, risques et déchets

ARRETE N° DDT-SER- n° 442 du - 7 AOUT 2015
portant limitation provisoire des usages de l'eau sur le
département de la Haute-Saône

LA PREFETE DE LA HAUTE SAONE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté

VU l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse du 6 août 2015

VU la demande faite en comité sécheresse par la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône pour pouvoir procéder à des pompages exceptionnels dans la Saône à des fins d'abreuver le bétail aux champs

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

CONSIDERANT que l'abreuvement du bétail aux champs est indispensable

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire :

- au niveau « **alerte renforcée** » sur l'**unité d'alerte « rivières vosgiennes et dépression vosgienne » et sa zone de gestion** (liste des communes en annexe 1).
Les restrictions d'usage s'appliquent ainsi aux communes extérieures à l'unité « rivières vosgiennes et dépression vosgienne », mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés sur cette unité.
- au niveau « **alerte** » sur le **reste du département** de la Haute Saône

L'arrêté préfectoral « DDT SER n° 2015-343 » du 10 juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau au niveau 1 sur le département de la Haute Saône est abrogé.

Article 2 – Mesures de restrictions

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

I – ALERTE

a – Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés (**y compris jardinières et bacs à fleurs**), jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les greens),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier 2015. Il est conseillé de retarder la

construction des piscines qui ne pourront pas être remplies si l'on passe au niveau de crise,

- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

b – Usages économiques :

- Industries : activation du niveau 1 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10 h et 18 h

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sont interdites, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

II – ALERTE RENFORCEE

a – Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés (**y compris jardinières et bacs à fleurs**), jardins : interdit sauf potagers privés (autorisé de 20 h à 8 h),
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit (sauf greens et stades : autorisé de 20 h à 8 h),
- nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs : interdit
- le lavage des voitures : interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- lavage des voiries : interdit sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique,
- lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux) : interdit (sauf dérogation pour des raisons sanitaires),
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées.
- le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation,
- gestion du réseau AEP : interdiction de lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,

- gestion des systèmes d’assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d’assainissement et après accord du service de police de l’eau.

b – Usages économiques :

- industrie : activation du niveau 2 de leur plan d’économie,
- irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 8 h et 20 h,
- l’irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières : interdiction entre 20 h et 8 h..

c – Ouvrages hydrauliques et plans d’eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé
- à l’exception des ouvrages hydrauliques servant à l’alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d’ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l’aval du débit entrant à l’amont.
- gestion des plans d’eau : vidange et remplissage interdits.

RAPPEL GENERAL :

Ces interdictions portent sur l’usage des eaux des réseaux publics et l’usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s’appliquent pas à l’utilisation de l’eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Article 3 – Mesures spécifiques applicables aux plans d’eau :

En vue d’assurer un soutien à l’étiage sur l’unité « rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne » (voir liste jointe en annexe 1):

- l’alimentation des plans d’eau par dérivation d’un cours d’eau, ou par pompage dans un cours d’eau, est interdite
- les débits de fuite des plans d’eau en position de barrage de cours d’eau sur l’ensemble de ce territoire doivent être maintenus en assurant le respect d’un débit minimum biologique, conformément aux dispositions réglementaires qui leur ont été fixées.

Article 4 – Abreuvement du bétail :

- **L’abreuvement des animaux n’est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.** Dans la mesure où il existe d’autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d’eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous de leur débit minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).

- À titre exceptionnel et pour faire face à un déficit de disponibilité d'eau pour l'abreuvement strict du bétail aux champs, les exploitants situés à proximité de la Saône sont autorisés à procéder à des pompages temporaires d'eau dans les conditions suivantes :

- avant de procéder au premier pompage, se déclarer auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT :

par Tél: 03.63.37.92.40 / Fax: 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

- indiquer le lieu de pompage (commune, lieu-dit, extrait de plan IGN)

- enregistrer les volumes journaliers prélevés (estimation),

- adresser le bilan des prélèvements (sur imprimé transmis par la DDT) au plus tard pour le 1^{er} novembre 2015 au guichet unique Police de l'eau de la DDT.

Article 5 – Durée :

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 7 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 8 – Publicité :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le président de la chambre d'agriculture,
- à M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie,
- à M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul , le

La Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes visées en articles 1 et 3

Tableau 1: unité d'alerte « rivières vosgiennes et dépression vosgienne » : 162 communes

ABELCOURT	CRÉVENEY	MANDREVILLARS
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	CUBRY-LES-FAVERNEY	MELISEY
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	CUVE	MERSUAY
AILLONCOURT	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	MEURCOURT
AINVELLE	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	MIELLIN
AMAGE	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	LA MONTAGNE
AMBLANS-ET-VELOTTE	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	MONTCEY
AMONT-ET-EFFRENEY	ECHAVANNE	MONTESSAUX
ANDORNAY	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	NEUREY-EN-VAUX
ANJEUX	ECROMAGNY	LA NEUVELLE-LES-LURE
AUXON	EHUNS	ORMOICHE
BASSIGNEY	EQUEVILLEY	PALANTE
BAUDONCOURT	ERREVET	LA PISSEURE
BELFAHY	ESBOZ-BREST	PLAINEMONT
BELMONT	ESMOULIERES	PLANCHER-BAS
BELONCHAMP	ETOBON	PLANCHER-LES-MINES
BELVERNE	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	POMOY
BETONCOURT-LES-BROTTE	LÈS FESSEY	LA PROISELIERE-ET-LANGLE
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	FLAGY	PUSY-ET-EPENOUX
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	QUERS
BOUHANS-LES-LURE	FONTAINE-LES-LUXEUIL	RADDON-ET-CHAPENDU
BOULIGNEY	FOUGEROLLES	RIGNOVELLE
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	FRAHIER-ET-CHATEBIER	RONCHAMP
BREUCHES	FRANCALMONT	LA ROSIERE
BREUCHOTTE	FRANCHEVELLE	ROYE
BREUREY-LES-FAVERNEY	FREDERIC-FONTAINE	SAINT-BARTHELEMY
BREVILLIERS	FRESSE	SAINT-BRESSON
BRIAUCOURT	FROIDECONCHE	SAINT-GERMAIN
BROTTE-LES-LUXEUIL	FROIDETERRE	SAINT-LOUP-SUR-SEMOURSE
LA BRUYERE	FROTEY-LES-LURE	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
CALMOUTIER	FROTEY-LES-VESOUL	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
CHAGEY	GENEVREUILLE	SAINT-SAUVEUR
CHALONVILLARS	GENEVREY	SAINT-VALBERT
CHAMPAGNEY	GIREFONTAINE	SAULX
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	SERVANCE
CHATENEY	HAUTEVELLE	SERVIGNEY
CHATENOIS	HERICOURT	TAVEY
CHENEBIER	JASNEY	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
CITERS	LANTENOT	LA VAIVRE
CLAIREGOUTTE	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	LE VAL-SAINT-ELOI
COISEVAUX	LINEXERT	VAROGNE
COLOMBE-LES-VESOUL	LOMONT	VELLEFRIE
COLOMBIER	LA LONGINE	VELLEMINFROY
COLOMBOTTE	LURE	VELORCEY
COMBERJON	LUXEUIL-LES-BAINS	VERLANS
CONFLANS-SUR-LANTERNE	LUZE	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
CORBENAY	LYOFFANS	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
LA CORBIERE	MAGNIVRAY	VILLEPAROIS
CORRAVILLERS	MAGNONCOURT	VILLERS-LES-LUXEUIL
LA COTE	MAGNY-DANIGON	VILORY
COULEVON	MAGNY-JOBERT	VISONCOURT
COUTHENANS	MAGNY-VERNOIS	LA VOIVRE
COURMONT	MAILLERONCOURT-CHARETTE	VOUHENANS
LA CREUSE	MALBOUHANS	VYANS-LE-VAL

Tableau 2 : Communes extérieures à l'unité d'alerte « rivières vosgiennes et dépression vosgienne », mais rattachées au titre des zones de gestion : 28 communes (visées en article 1 uniquement)

ANDELARRE
ANDELARROT
AROS
AUTREY-LES-CERRE
BOREY
BOUGNON
BUCEY-LES-TRAVES
CERRE-LES-NOROY
CHARMOILLE
CHASSEY-LES-SCEY
CHEMILLY
ECHENOZ-LA-MELINE
GRATTERY
LIEVANS
MAILLEY-CHAZELOT
MOLLANS
MONTIGNY-LES-VESOUL
MONTJUSTIN
NOROY-LE-BOURG
PONTCEY
PORT-SUR-SAONE
PUSEY
SCEY-SUR-SAONE
SCYE
VAUCHOUX
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY
VESOUL
VILLERS-SUR-PORT